



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une communication en français concernant des travaux de rénovation.

Madame l'Administrateur général,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que toutes les communications provenant de la firme Jacques Delens concernant les travaux de rénovation effectués à son domicile de la [...]1120 Bruxelles et attribués par marché public par l'OCASC, auraient lieu exclusivement en français.

Dans un courriel daté du 25 juin 2021, vous avez communiqué l'échange de courriels entre l'intéressé et vos services dans lequel l'intéressé fait savoir que le différend est entretemps résolu.

*
* *

L' Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'article 50 LLC précise que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Par conséquent, la firme Jacques Delens aurait dû utiliser le néerlandais dans sa communication avec l'intéressé.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le différend est résolu.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE